



... pour qu'il ne
soit pas trop tard,
ensemble agissons !...

Du débroussaillage à l'emploi du feu

Les bonnes pratiques



Ce document vous rappelle l'essentiel des règles à respecter pour prévenir le feu et, en cas d'incendie, les gestes qui protègent et parfois peuvent sauver.

Ensemble agissons !

Valoriser un environnement exceptionnel et le préserver pour les générations futures, est un enjeu majeur pour notre assemblée départementale. Notre institution agit dans ce sens, dans des secteurs aussi divers que l'énergie, les déchets, l'eau ou la forêt. Depuis des années, nous réalisons des actions d'information et de sensibilisation des Gardoises et des Gardois, afin de les aider à prévenir les risques auxquels ils sont exposés, à s'y préparer, à connaître les conduites à tenir face aux sinistres. Bref, nous nous efforçons de développer une véritable « culture du risque ». L'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (pistes et points d'eau, tours de guet, débroussaillage des routes, création de zones tampons entre forêt et habitat) apparaît désormais comme un faisceau d'actions indispensables pour limiter durablement les dommages aux personnes et aux biens. Le Conseil général s'est donc fermement et fortement engagé dans cette politique de protection, de prévention, d'information, avec l'ensemble de ses partenaires et avec tous les Gardois. Pour atteindre cet objectif commun, vous avez votre part de responsabilité.

Ensemble, inventons un sud meilleur !

Damien Alary

Président du Conseil général du Gard

Vice-président de la Région Languedoc-Roussillon

sommaire

→ Votre responsabilité est engagée	P6
Quand vous laissez la végétation pousser	P6
Quand vous allumez un feu	P6
→ Ce que dit la réglementation	P7
Débroussaillage	P7
Emploi du feu	P11
Incinération des végétaux	P11
En cas de non respect de la réglementation	P13
→ Se renseigner	P14
→ Lexique	P15
→ QUE FAIRE FACE À UN INCENDIE	P16

DU DÉBROUSSAILLEMENT À L'EMPLOI DU FEU

Comme d'autres départements du pourtour méditerranéen, le Gard est particulièrement exposé au risque incendie. Chaque année 25 000 hectares sont détruits dans toute la France, dont 80% dans le Sud Est.

Garrigues, forêts, arboretum, espèces protégées, faune, flore constituent un patrimoine irremplaçable qui peut disparaître en quelques heures.

Au-delà de ces pertes environnementales, le feu peut entraîner des drames humains, parfois mortels ou handicapants à vie et la destruction de biens personnels ou collectifs.

La vigilance permet de les éviter.



Votre responsabilité est engagée

→ quand vous laissez la végétation pousser

Débroussailler est une obligation légale

Propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti, situé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, **vous êtes concerné par le débroussaillage, indispensable à la non-propagation du feu.** Les dispositions à respecter sont définies par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, ainsi que l'arrêté préfectoral **n°2010-117-6 du 27 avril 2010.**

→ quand vous allumez un feu

Votre responsabilité est engagée chaque fois que vous allumez un feu, y compris une simple cigarette.

Les périodes pendant lesquelles propriétaires et ayants droit peuvent employer du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, **sont strictement réglementées** par l'arrêté préfectoral **n° 2010-117-5 du 27 avril 2010.**



Ce que dit la réglementation

➔ Débroussaillage

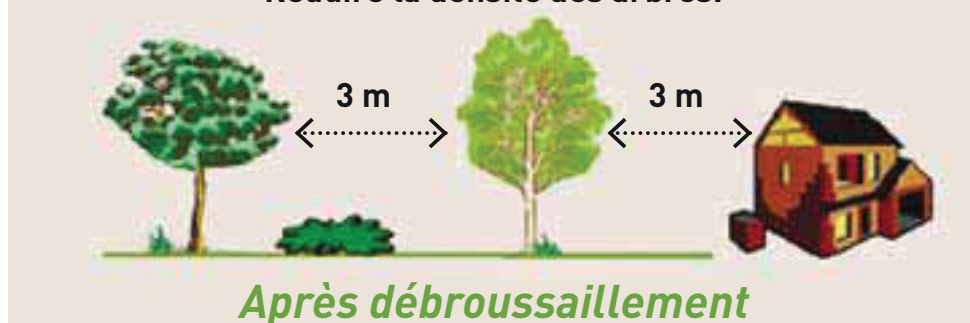
Le débroussaillage inclut :

- La taille, voire le cas échéant, la coupe d'arbres et d'arbustes, afin que les houppiers des sujets conservés soient espacés de 3 mètres les uns des autres et des constructions.
- La possibilité de conserver des bouquets d'arbres (surface maximale de 80 m²) à condition qu'ils soient distants de 3 mètres de tout autre arbre, arbuste, bosquet ou construction et que tous les arbustes situés en dessous aient été éliminés.
- La suppression des arbres et arbustes morts ou dépérissants.
- L'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets maintenus.
- La destruction ou l'élimination de tous les déchets de coupe.
- La tonte de la strate d'herbes.

Éliminer la brousaille...



**...et élaguer les arbres à 2 mètres de hauteur.
Réduire la densité des arbres.**



Vous devez **respecter les modalités de débroussaillage** si votre construction et/ou votre terrain se trouve :

- à l'intérieur de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres ;
- à moins de 200 mètres de ces formations.

Si votre propriété (terrain nu ou construction) se trouve, selon le POS ou PLU de votre commune (consultable en mairie) :

- **en zone urbaine**, vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle ;
- **en zone non-urbaine**, vous devez débroussailler dans un rayon de 50m autour de vos constructions, et maintenir un gabarit de sécurité sur leurs voies d'accès privées (suppression de la végétation sur 5m de hauteur et 5m de largeur), même si ces distances empiètent sur la propriété d'autrui.



Cas particuliers

Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine :

l'obligation est soumise aux deux dispositions.

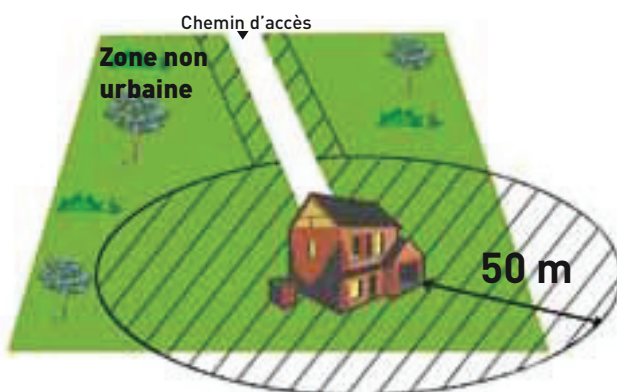
1^{er} cas : en zone urbaine - sans construction



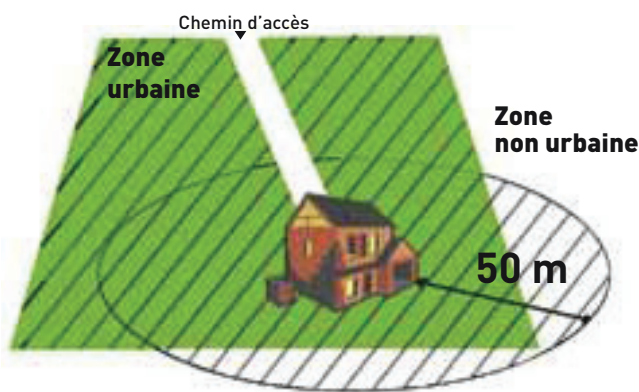
1^{er} cas : en zone urbaine - avec construction



2^{ème} cas : en zone non urbaine



2^{ème} cas : à cheval sur une zone urbaine et non urbaine



Débroussaillage sur la propriété d'autrui

- Les distances à respecter pour débroussailler autour de vos constructions ou voies d'accès vous amènent à pénétrer sur la propriété d'autrui : les travaux restent à votre charge. Vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent et lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain.

- Votre voisin doit pénétrer chez vous pour débroussailler : vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation des travaux dès lors qu'il a sollicité votre autorisation par écrit. Si vous ne souhaitez pas qu'il pénètre chez vous, vous pouvez réaliser les travaux vous-même.

Etudes communales

Si un maire juge l'arrêté préfectoral concernant le débroussaillage réglementaire inadapté aux spécificités de sa commune, il a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique pour définir les modalités d'exécution du débroussaillage. Cette étude, après validation du Préfet du Gard, s'appliquera en lieu et place de l'arrêté préfectoral.

Déroptions

Les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations truffières, cultivés et régulièrement entretenus ne sont pas concernés par les mesures de débroussaillage.

Les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées.

Les arbres isolés, les ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations, à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.



→ **Emploi du feu**

L'emploi du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010.

Si vous êtes propriétaire, ou ayant droit :

- vous pouvez allumer un feu toute l'année dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations (barbecue),
- en revanche, il vous est **interdit de fumer, porter ou allumer du feu**,

- du 15 juin au 15 septembre
- en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent)
- au-delà de ces périodes, en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit, tout emploi du feu vous est interdit toute l'année.

→ **Incinération des végétaux**

Les obligations à respecter.

Par dérogation au règlement sanitaire départemental et en l'absence de solutions alternatives d'élimination des résidus de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), les propriétaires et leurs ayants droit soumis à l'obligation de débroussaillage, et eux seuls, peuvent incinérer des végétaux coupés :

- du 1^{er} février au 14 juin inclus, sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe ;
- et du 15 septembre au 31 janvier sans déclaration.

Pour faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés et encadrés, les propriétaires et leurs ayants droits peuvent **incinérer des végétaux sur pied** du 15 septembre au 14 juin inclus, sur déclaration préalable auprès de la mairie (cf. tableau ci-après).

Périodes d'autorisation d'incinération												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	possible(*) sans déclaration	possible (*) avec déclaration					INTERDIT			possible (*) sans déclaration		
Brûler des végétaux sur pied												
	possible (*) avec déclaration					INTERDIT			possible (*) sans déclaration			

Des consignes de sécurité rigoureuses

- Etre en possession du récépissé (si nécessaire) de la déclaration d'incinération visée en mairie.
- **Prévenir les sapeurs-pompiers** en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération.
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.
- Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu à d'autres propriétés.



En cas de non respect de la réglementation

Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ou de 5^{ème} classe, selon la situation des terrains en cause. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (peines d'amende et/ou d'emprisonnement). Concernant le débroussaillage, en cas de non exécution des travaux à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité compétente – le maire ou le cas échéant le préfet – l'amende peut être portée à 30 €/ m² non débroussaillé.

Vous êtes usager circulant sur les voies publiques traversant des massifs forestiers, il vous est interdit de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

Se renseigner

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 66 62 65 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours
(pompiers du Gard)

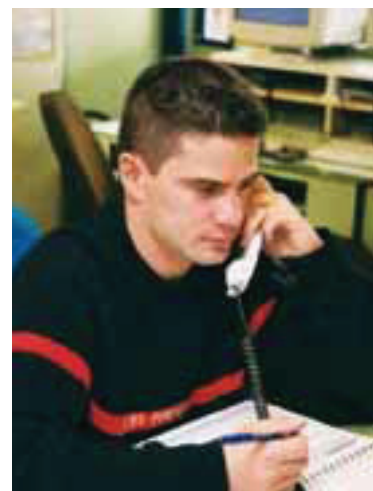
04 66 63 36 00

Office National des Forêts

04 66 34 66 30

Conseil Départemental du Gard - Service Environnement

04 66 76 77 46



Pour connaître la vitesse du vent,
Météo France : tél. 08 92 68 02 30

et observer les indices suivants :

ÉCHELLE DE BEAUFORT	KM / H	OBSERVATIONS
0	< 1	Calme - Fumées verticales
1	1-5	Fumées entraînées - Girouettes immobiles
2	6-11	Vent perçu au visage - Feuilles frémissent Girouettes en mouvement
3	13-19	Feuilles et petites branches agitées Drapeaux déployés
4	20-28	Poussières et feuilles de papier soulevées Branches agitées

Les arrêtés préfectoraux n°2010-117-5 et n°2010-117-6, d 27 avril 2010 relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage sont disponibles en mairies ou accessibles sur le site de la Préfecture du Gard :

http://www.gard.pref.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/feux_de_forets/

Lexique

- *Végétation ligneuse basse* : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).
- *Arbustes* : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur.
- *Arbres* : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 3 mètres de hauteur.
- *Houppier* : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.
- *Bouquet* : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 80 mètres carrés.
- *Massif d'arbustes* : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés.
- *Rémanents* : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.
- *Elimination* : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.
- *Ayant droit* : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle.



QUE FAIRE FACE À UN INCENDIE

Appeler les sapeurs pompiers
le **18** ou le **112**

Votre message d'alerte doit :

- Préciser :

- le lieu exact du sinistre
(commune, lieu-dit...),
- la nature de la végétation qui brûle
(herbe, broussaille, arbres, forêt...),
- l'importance du sinistre
(petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...)

- Dire s'il y a des personnes ou des habitations menacées

- Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours

- Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs-pompiers avant de raccrocher.

